ADC
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DOUANES IVOIRIENNES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2286 /MFB/DGD du 26 FEV 2024

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Agrément de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro

Réf. : - Arrêté n° 0040/MT/DGAMP du 15/01/2024 portant agrément de la société SITAD'EL en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro ;
- Courrier n° 053/MT/MDMTAM/DGAMP/CA/PR du 01/02/2024.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que, conformément à l'arrêté du Ministre des Transports visé en référence, **la société SITAD'EL (NCC 1905350R) est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.**

Je précise, à toutes fins utiles, que cet agrément est valide pour une période de cinq (05) ans renouvelable, pour compter de la date de signature dudit arrêté.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

PJ : Copie arrêté n° 0040/MT/DGAMP du 15/01/2024.

Ampliations :
- *MFB/Cab*
- *DGAMP*
- *CGECI*
- *FNISCI*
- *UGECI*
- *PAA*
- *PASP*
- *OCOD*
- *UCACI*
- *OIC*
- *Chbre Cce & Industrie CI*
- *Chbre Cce & Industrie Française*
- *Chbre Cce & Industrie Européenne*
- *Chbre Cce & d'Industrie Britannique*
- *Chbre Cce & Industrie Libanaise*
- *Synd. des Trans. s/c BOLLORE*
- *Synd. Nat. des Transitaires CI*
- *Toutes Directions Douanes*

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général
COTE D'IVOIRE

Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

MINISTERE DES TRANSPORTS

CABINET

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Arrêté n° 0040 /MT/DGAMP du 15 JAN 2024 portant renouvellement de l'agrément de la société SITAD'EL, en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;

Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;

Vu la loi n°95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;

Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;

Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 Avril 2021, portant attributions des Membres du gouvernement ;

Vu le décret n°2021-453 du 08 septembre 2021, portant organisation du ministère des transports ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 Avril 2022, portant nomination des Membres Gouvernement ;

Vu le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime présenté par la société **SITAD'EL** ;

Vu le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime du mardi 1er août 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période de cinq (5) ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **SITAD'EL**, société à responsabilité limitée au capital de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA dont le siège social est à GRAND BASSAM, quartier Impérial, ayant pour représentante légale Madame KOUASSI Adjoua Nathalie épse ANEYE, de nationalité Ivoirienne, Gérante, 13 BP 462 Abidjan 13, tél : (+225) 07 07 61 31 42, R.C.N° : CI-GRDBSM-2022-M2-10179, C.C.N°:1905350 R, Réf. Bancaire N°: CI 042-26264 031979402001 02 (NSIA BANQUE).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumise au strict respect, par la société **SITAD'EL** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société **SITAD'EL** est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés, le taux de fret, la liste et l'adresse des assureurs des navires consignés. Une copie de ce rapport est adressée au ministre chargé des Affaires Maritimes et Portuaires et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **SITAD'EL**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, dans un délai de trente jours, à compter de la date de cette

modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **SITAD'EL**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat Gl du Gouvernement	01
Tous Ministères	32
DGAMP	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/SEMPA /UCACI	03
Archives/Chrono	02
JORCI	01

Amadou KONE
Ministre des Transports

REPRODUCTION INTERDITE